

7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum permise en vertu de l'article IV de l'Accord est respectée.
  8. une clause reconnaissant que l'admission aux avantages prévus par le présent Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation pour la coproduction.
  9. une clause précisant les dispositions prévues
    - a) dans le cas où, après l'examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
    - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
    - c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;
  10. La période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
  11. Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques productions" et "tous risques matériel original".
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
  - V. La liste du personnel artistique et technique portant l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
  - VI. Le plan de travail.
  - VII. Le budget détaillé précisant le partage des dépenses entre les deux pays.
  - VIII. Le Synopsis.